

ARTICLE 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation du Canada et de la Norvège spécifiée à l'article 2, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à sa nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Transférabilité des prestations

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par une personne spécifiée à l'article 3 aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire demeure ou réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation versée aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées aux personnes spécifiées à l'article 3 qui demeurent ou résident hors du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions qu'aux citoyens de ladite Partie qui demeurent ou résident hors desdits territoires et dans la même mesure.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

Sauf dispositions contraires des articles 7 à 11:

- a) le travailleur occupant un emploi salarié n'est assujéti, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le travail est effectué, et
- b) la personne qui réside habituellement sur le territoire de l'une des Parties n'est assujéti, en ce qui concerne tout travail qu'elle exécute pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou des deux Parties, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.